

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/30/2020015902/justel>

Dossier numéro : 2020-09-30/22

Titre

30 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal relatif à la représentation en matière de brevets

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-06-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 04-11-2020 page : 79116

Entrée en vigueur : 14-11-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Obligation de représentation

[Section 1re.](#) - Représentants communs

Art. 2

[Section 2.](#) - Pouvoirs

Art. 3-4

[Section 3.](#) - Régularisation

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Accès à la profession de mandataire en brevets

Art. 6-8

[CHAPITRE 4.](#) - Registre des mandataires agréés

[Section 1re.](#) - Etablissement du registre des mandataires agréés

Art. 9-13

[Section 2.](#) - Expérience professionnelle requise

Art. 14

[Section 3.](#) - Qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre

Art. 15-16

[Section 4.](#) - Demande d'inscription au registre des mandataires agréés

Art. 17

[CHAPITRE 5.](#) - Commission d'agrément des mandataires

[Section 1re.](#) - Composition de la Commission

Art. 18-21

[Section 2.](#) - Fonctionnement de la Commission

Art. 22-26

[Section 3.](#) - Epreuve

Art. 27-34

[Section 4.](#) - Epreuve d'aptitude

Art. 35-36

[Section 5.](#) - Avis de la Commission

Art. 37-38

[CHAPITRE 6.](#) - Institut des mandataires en brevets

Art. 39-45

[CHAPITRE 7.](#) - Aspects liés à l'affiliation à l'Institut des mandataires en brevets

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 46

[Section 2.](#) - Conditions du contrat d'assurance

Art. 47-50

[Section 3.](#) - Obligations d'information relatives au contrat d'assurance

Art. 51-53

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 54-55

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions transitoires

Art. 56-61

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 62-64

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Office : l'Office de la Propriété intellectuelle auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;

2° ministre : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

3° Etat membre : un Etat membre de l'Union européenne ou, dans la mesure où l'Accord sur l'Espace économique européen le prévoit, un Etat signataire de cet Accord ;

4° Commission : la Commission d'agrément des mandataires visée à l'article XI.75/1 du Code de droit économique ;

5° Institut : l'Institut des mandataires en brevets visé à l'article XI.75/3, § 1er, du Code de droit économique ;
6° épreuve : l'épreuve visée à l'article XI.66, § 2, alinéa 1er, 3°, du Code de droit économique ;
7° registre des mandataires agréés : le registre des mandataires agréés visé à l'article XI.65 du Code de droit économique ;

8° mandataire agréé : la personne qui est inscrite au registre des mandataires agréés ;

9° mandataire : le mandataire agréé ou la personne qui peut intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'Office, telle que visée à l'article XI.64/2 du Code de droit économique ;

10° titre de formation : le titre de formation et l'attestation de compétence tels que définis aux articles 2, § 1er, c), et 13 à 14, de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles UE ;

11° " formation réglementée ", " expérience professionnelle " et " épreuve d'aptitude " : la formation réglementée, l'expérience professionnelle et l'épreuve d'aptitude telles que définies à l'article 2, § 1er, e), f) et h), de la loi du 12 février 2008 instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles.

CHAPITRE 2. - Obligation de représentation

Section 1re. - Représentants communs

Art. 2. Si une demande de brevet est déposée par plusieurs personnes, un représentant commun parmi celles-ci peut être désigné dans la requête en délivrance du brevet dans la mesure où ce représentant n'est pas soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé. Une telle désignation dispense le(s) demandeur(s) soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé d'y procéder.

S'il n'y a pas de désignation d'un représentant commun conformément à l'alinéa 1er, le premier demandeur cité dans la requête en délivrance du brevet et qui n'est pas soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé est réputé être le représentant commun.

Section 2. - Pouvoirs

Art. 3. § 1er. Toute personne peut déposer à l'Office un pouvoir ou une copie de celui-ci autorisant un mandataire à accomplir un ou plusieurs actes devant l'Office concernant un ou plusieurs brevets ou demandes de brevet la concernant.

La désignation d'un groupement de mandataires est réputée conférer le pouvoir d'agir à tout mandataire qui peut prouver qu'il exerce au sein du groupement.

§ 2. Lorsqu'un mandataire agit pour un acte concernant une demande de brevet ou un brevet pour lequel un autre mandataire ou un autre groupement de mandataires a déjà agi devant l'Office, il dépose, sauf les cas visés à l'article XI.75 du Code de droit économique, un pouvoir ou une copie de celui-ci.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, le mandataire doit, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte a été posé auprès de l'Office :

1° déposer un pouvoir ou une copie de celui-ci; et

2° informer l'Office si le nouveau pouvoir met fin au mandat de l'ancien mandataire ou de l'ancien groupement de mandataires, ou si les deux mandataires ou groupements de mandataires restent compétents pour accomplir des actes devant l'Office.

Si le nouveau mandataire ou groupement de mandataires indique, en application de l'alinéa 2, 2°, que le nouveau pouvoir met fin au mandat de l'ancien mandataire ou de l'ancien groupement de mandataires, l'Office en informe l'ancien mandataire ou l'ancien groupement de mandataires et lui communique que les procédures seront poursuivies avec le nouveau mandataire ou avec le nouveau groupement de mandataires.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe 1er, les actes suivants sont accompagnés d'un pouvoir ou d'une copie de celui-ci :

1° le dépôt d'une requête en retrait de la demande de brevet telle que visée à l'article XI.24, § 3, alinéa 2, du Code de droit économique;

2° le dépôt d'une requête en renonciation totale telle que visée à l'article XI.55, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit économique;

3° le dépôt d'une requête en révocation totale telle que visée à l'article XI.56, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit économique.

§ 4. Si le mandataire ne dépose pas de pouvoir ou de copie de celui-ci dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'Office invite le mandataire à déposer ce pouvoir ou la copie dans le délai qu'il détermine. Ce délai est d'un mois minimum.

Si, dans le délai mentionné à l'alinéa 1er, il n'est pas satisfait aux conditions visées aux paragraphes 2 et 3, l'acte est réputé non accompli.

Art. 4. § 1er. L'Office peut demander au mandataire toute information complémentaire afin de vérifier si cette personne est autorisée à agir devant lui conformément au chapitre 3 du titre 1er du livre XI du Code de droit économique.

Le pouvoir ou une copie de celui-ci est présenté à l'Office à chaque requête de celui-ci.

Si, dans un délai de deux mois à compter de la requête envoyée par l'Office, le mandataire ne fournit pas les renseignements demandés, ou ne justifie pas de son pouvoir, l'acte posé est réputé ne pas avoir été accompli par une personne habilitée à cet effet en application du chapitre 3 du titre 1er du livre XI du Code de droit

économique. L'Office en informe le demandeur du brevet ou le titulaire du brevet.

§ 2. L'Office peut demander au demandeur du brevet ou au titulaire du brevet une confirmation que le mandataire agit au nom du demandeur de brevet ou du titulaire de brevet. La lettre dans laquelle l'Office demande cette confirmation, mentionne explicitement le délai mentionné à l'alinéa 3, ainsi que les conséquences mentionnées à l'alinéa 3 si la demande de l'Office n'est pas suivie.

Le mandataire reçoit une copie de la lettre dans laquelle l'Office demande cette confirmation.

Sauf avis contraire du demandeur de brevet ou du titulaire de brevet dans un délai de deux mois à compter de la demande de confirmation visée à l'alinéa 1er, l'acte accompli par le mandataire est réputé être confirmé.

Section 3. - Régularisation

Art. 5. Le délai visé à l'article XI.64, § 1er, du Code de droit économique, est de trois mois à partir de la date de la notification de l'irrégularité par l'Office.

Lorsqu'il n'a pas été procédé à la notification parce que les indications permettant à l'Office de se mettre en relation avec le demandeur, le titulaire ou une autre personne intéressée n'ont pas été fournies, le délai visé à l'alinéa 1er est de trois mois à partir de la date à laquelle l'acte a été accompli.

CHAPITRE 3. - Accès à la profession de mandataire en brevets

Art. 6. Les déclarations écrites visées aux articles XI.64/3 et XI.64/4 du Code de droit économique et le renouvellement de la déclaration écrite visée à l'article XI.64/3 du même Code contiennent les informations suivantes qui concernent le prestataire de services :

- 1° ses prénom(s) et nom de famille;
- 2° l'adresse professionnelle dans l'Etat membre d'établissement professionnel;
- 3° le cas échéant, l'adresse professionnelle en Belgique;
- 4° les informations relatives aux couvertures d'assurance ou autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle; et
- 5° l'indication si le prestataire de services souhaite exercer la profession de mandataire en brevets en Belgique au sens de l'article XI.64/3 ou de l'article XI.64/4 du Code de droit économique.

Dans les cas visés aux articles XI.64/3, alinéa 4, et XI.64/4, alinéa 2, du Code de droit économique, la déclaration écrite et le renouvellement de la déclaration écrite contiennent en outre les informations suivantes qui concernent le prestataire de services :

- 1° sa nationalité; et
- 2° l'Etat membre d'établissement professionnel.

Art. 7. § 1er. Les déclarations écrites visées aux articles XI.64/3 et XI.64/4 du Code de droit économique, le renouvellement de la déclaration écrite visée à l'article XI.64/3 du même Code et les documents visés aux articles XI.64/3, alinéa 4, et XI.64/4, alinéa 2, du même Code, sont déposés à l'Office.

Le prestataire de services peut introduire la déclaration écrite ou le renouvellement de la déclaration écrite par tout moyen et notamment au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'Office.

§ 2. Sans préjudice de l'appréciation, le cas échéant, du caractère temporaire ou occasionnel de la prestation de services par le conseil de l'Institut, l'Office examine si le prestataire de services remplit les conditions des articles XI.64/3 ou XI.64/4 du Code de droit économique.

L'Office traite la déclaration écrite ou le renouvellement de la déclaration écrite dès qu'elle est complète et, le cas échéant, est accompagnée des documents visés aux articles XI.64/3, alinéa 4, et XI.64/4, alinéa 2, du Code de droit économique.

Art. 8. § 1er. L'Office notifie au prestataire de services et à l'Institut si le prestataire de services remplit ou non les conditions de l'article XI.64/3 du Code de droit économique. Lors de la première prestation de services, cette notification ne se fait cependant pas à l'Institut si le prestataire de services ne répond pas aux conditions de l'article XI.64/3 du même Code.

L'Office fournit une copie à l'Institut de la déclaration écrite ou du renouvellement de la déclaration écrite visée à l'article XI.64/3 du Code de droit économique, sans les documents visés à l'alinéa 4 du même article, si le prestataire de services remplit les conditions de cet article.

§ 2. L'Office notifie au prestataire de services si celui-ci remplit ou pas les conditions de l'article XI.64/4 du Code de droit économique.

CHAPITRE 4. - Registre des mandataires agréés

Section 1re. - Etablissement du registre des mandataires agréés

Art. 9. La tenue du registre des mandataires agréés est assurée par l'Office.

Art. 10. Le registre des mandataires agréés mentionne pour chaque personne inscrite :

- 1° ses nom, prénom(s) et adresse complète;
- 2° la date de la décision ministérielle; et
- 3° le cas échéant, la suspension temporaire de son affiliation à l'Institut.

[Art. 11.](#) L'Office notifie à la personne inscrite ou radiée ainsi qu'à l'Institut toute inscription et radiation de cette personne dans le registre des mandataires agréés.

Afin d'établir le tableau des membres de l'Institut, l'Office notifie à l'Institut, dans un délai de quinze jours, les données et les modifications des données mentionnées à l'article 10, 1° et 2°, concernant les personnes inscrites au registre des mandataires agréés. Ce registre constitue la source authentique de ces données.

[Art. 12.](#) La personne inscrite notifie à l'Office, dans un délai de quinze jours, toute modification de son nom, prénom(s) et de son adresse complète.

La personne inscrite notifie à l'Office toute modification de sa situation relative aux conditions d'inscription au registre des mandataires agréés visées à l'article XI.66, § 1er, du Code de droit économique.

[Art. 13.](#) Le registre des mandataires agréés est consultable via les pages " Propriété Intellectuelle " du site web du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

[Section 2.](#) - Expérience professionnelle requise

[Art. 14.](#) Remplit la condition prévue à l'article XI.66, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de droit économique, celui qui, en qualité de stagiaire d'un mandataire agréé et sous la direction de celui-ci ou en qualité d'employé mandaté, au sens de l'article XI.62, § 6, du même Code, a participé pendant l'équivalent d'au moins trois années à temps plein à l'étude, la préparation, la rédaction et l'obtention de brevets d'invention.

Les expériences acquises dans un autre Etat membre ou auprès de l'Office européen des brevets et qui correspondent à celles prévues à l'alinéa 1er sont prises en considération pour le calcul des trois années d'expérience professionnelle requises.

Les expériences visées aux alinéas 1er et 2 peuvent être additionnées pour le calcul des trois années d'expérience professionnelle requises.

[Section 3.](#) - Qualifications professionnelles acquises dans un autre Etat membre

[Art. 15.](#) La présente section transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

[Art. 16.](#) Les conditions visées à l'article XI.66, § 3, alinéa 1er, du Code de droit économique sont les suivantes :
1° posséder une des qualifications professionnelles suivantes :

a) un titre de formation qui est requis par un autre Etat membre pour accéder à la profession de mandataire en brevets sur son territoire ou l'y exercer, et qui est délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre; ou
b) avoir exercé la profession de mandataire en brevets à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, accompagné des preuves d'un titre de formation :

- délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre; et

- attestant la préparation du titulaire à l'exercice de la profession de mandataire en brevets.

L'expérience professionnelle d'un an visée au point b) ne peut cependant être requise si le(s) titre(s) de formation que possède le demandeur certifie(nt) une formation réglementée;

2° avoir satisfait à une épreuve d'aptitude lorsque la formation qu'il a reçue, selon 1°, a) et b), porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Belgique.

Pour l'application du 2°, on entend par " matières substantiellement différentes " des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession de mandataire en brevets et pour lesquelles la formation reçue présente des différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée en Belgique.

[Section 4.](#) - Demande d'inscription au registre des mandataires agréés

[Art. 17.](#) Celui qui souhaite être inscrit au registre des mandataires agréés adresse à cet effet une demande au ministre, par envoi recommandé, au plus tard deux mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis visé à l'article 27, § 1er, alinéa 3.

Sous réserve de l'alinéa 4 et de l'article 16, la demande d'inscription au registre des mandataires agréés vaut également demande de participation à l'épreuve. Sous réserve de l'alinéa 4, la demande d'inscription au registre des mandataires agréés vaut, le cas échéant, également demande de participation à l'épreuve d'aptitude visée à l'article 16, 2°.

La demande d'inscription est introduite à l'aide d'un formulaire délivré par l'Office. La langue utilisée sur le formulaire est déterminante pour le choix de la langue dans laquelle l'épreuve sera présentée.

En cas de réussite de l'épreuve organisée au cours des dix années qui précèdent, le demandeur peut faire valoir celle-ci lors de sa demande d'inscription au registre des mandataires agréés.

[CHAPITRE 5.](#) - Commission d'agrément des mandataires

[Section 1re.](#) - Composition de la Commission